

RÈGLE 63 – DIVORCE ET DROIT DE LA FAMILLE

Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **demande de mesure** » Sont comprises parmi les demandes de mesure les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant, les ordonnances alimentaires au profit d'un conjoint, les ordonnances parentales, les ordonnances de partage des biens et les mesures accessoires au titre de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("claim for relief")

« **instance en common law** » Instance tenue devant un tribunal dans laquelle une partie sollicite l'une ou l'autre des mesures suivantes : une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint, la garde, un droit d'accès ou le partage des biens en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*. ("common law proceeding")

« **instance en divorce** » Instance tenue devant un tribunal par l'un des conjoints ou les deux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint ou d'une ordonnance parentale. ("divorce proceeding")

« **instance en divorce non contestée** » Instance en matière familiale donnant lieu à la présentation d'une demande en divorce dans laquelle :

- a) ou bien aucune défense n'a été déposée;
- b) ou bien une défense a été déposée contestant la demande en divorce ou une demande reconventionnelle a été déposée présentant une demande en divorce, mais dans laquelle la défense ou la demande reconventionnelle, selon le cas, a été :
 - (i) soit retirée en vertu du paragraphe (11),
 - (ii) soit radiée ou rejetée;
- c) ou bien toutes les demandes, sauf la demande en divorce, ont été réglées à l'amiable et les parties ont déposé une déclaration à cet effet, laquelle est signée par elles et leurs avocats. ("uncontested divorce proceeding")

« **instance en matière familiale** » Sont comprises parmi les instances en matière familiale les instances dans lesquelles une mesure est demandée en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada); y sont assimilées l'instance en divorce et l'instance en divorce non contestée, ainsi que les demandes de partage des biens régies par la common law. ("family law proceeding")

Champ d'application

- (2) Sauf disposition contraire de la présente règle, les Règles de procédure s'appliquent aux instances en matière familiale.

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Déclaration

- (3) L'instance en matière familiale est introduite par une déclaration.

Demande de mesure présentée après le prononcé du divorce

- (4) Si une ordonnance de divorce a été accordée et qu'aucune demande de mesure n'a été présentée au cours de l'instance dans laquelle l'ordonnance a été accordée, toute demande de mesure ultérieure doit être introduite dans une instance en common law conformément au paragraphe (3).
- (5) Si une ordonnance émanant d'un autre ressort a été déposée par voie de réquisition à des fins exécutoires, toute demande d'annulation, de modification ou de suspension de l'ordonnance doit être présentée par avis de requête.

Demande de modification, de suspension ou d'annulation

- (6) Les demandes de modification, de suspension ou d'annulation d'ordonnances rendues par la présente Cour dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur le droit de l'enfance* ou la *Loi sur le divorce* (Canada) doivent être introduites par avis de requête dans le cadre de l'instance en matière familiale.

Mesure prise dans l'instance après un long retard

- (7) Si aucune mesure n'a été prise dans une instance en matière familiale depuis une période d'un an :
 - a) le requérant doit :
 - (i) soit se conformer à la règle 3(6),
 - (ii) soit signifier à personne l'avis de requête aux autres parties au dossier, auquel cas il n'y a pas lieu pour lui de se conformer à la règle 3(6);
 - b) les paragraphes (5) et (12) de la règle 11 ne s'appliquent pas à la signification de l'avis de requête prévue au sous-alinéa a)(ii).

ACTES DE PROCÉDURE

Formules afférentes aux actes de procédure

- (8) Dans une instance en matière familiale :
- a) la déclaration (droit de la famille – divorce) établi selon la formule 91A;
 - b) la déclaration (droit de la famille – common law) est établie selon la formule 91B;
 - c) la défense (droit de la famille – divorce et common law) est établie selon la formule 92;
 - c) la demande reconventionnelle (droit de la famille – divorce et common law) est établie selon la formule 93.

Acte de comparution

- (9) À défaut de dépôt d'un acte de comparution, d'une défense ou d'une demande reconventionnelle, l'instance en matière familiale peut être instruite à titre d'instance non contestée.

Allégation d'adultère dans une instance de divorce

- (10) S'il est allégué dans un acte de procédure dans une instance en divorce qu'un conjoint a commis l'adultère :
- a) le nom d'une autre personne qui serait impliquée dans l'adultère ne doit pas y être mentionné, sauf si elle est constituée partie à l'instance;
 - b) l'autre personne ne peut être constituée partie à l'instance que si une mesure est demandée à son encontre;
 - c) des précisions concernant l'identité de l'autre personne peuvent être exigées du demandeur, mais les précisions fournies en réponse à cette exigence ne peuvent être déposées avant le procès ou l'audience.

Retrait d'un acte de procédure

- (11) La partie qui a déposé un acte de procédure dans une instance en divorce peut le retirer, même partiellement, par dépôt et délivrance d'un avis de retrait (droit de la famille – divorce et common law) établi selon la formule 102.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

- (12) Les règles régissant la divulgation de renseignements financiers dans une instance en matière familiale sont énoncées à la règle 63A.

CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE EN MATIÈRE FAMILIALE

- (13) Une conférence de gestion d'instance en matière familiale a lieu dans le cadre de toutes les instances en matière familiale, exception faite de celles qui en sont dispensées suivant les dispositions d'une directive de pratique au plus tard 60 jours à compter de la date de signification de la déclaration.
- (14) La partie qui demande la tenue d'une conférence de gestion d'instance supplémentaire autre que celle prévue au paragraphe (13) dépose un avis de conférence de gestion d'instance en matière familiale établi selon la formule 95A et le signifie à l'autre partie au moins 7 jours (sans compter les samedis et jours fériés) avant la date prévue de l'audience.
- (15) La conférence de gestion d'instance en matière familiale vise à assurer que toutes les parties connaissent les procédures de règlement extrajudiciaire des différends auxquelles elles peuvent recourir.
- (16) Le juge qui préside la conférence de gestion d'instance en matière familiale peut, selon le cas :
 - a) tenir une conférence de règlement judiciaire en vertu de la règle 37;
 - b) tenir une conférence de gestion d'instance en vertu de la règle 36;
 - c) tenir une conférence de règlement judiciaire en vertu de la directive de pratique Familiale-12;
 - d) rendre toutes ordonnances en vertu de la règle 36(6) en vue de faciliter le déroulement de l'instance ou son règlement au moyen d'une ordonnance consécutive à une conférence de gestion d'instance établie selon la formule 109.
- (17) La conférence de gestion d'instance en matière familiale se déroule conformément à la directive de pratique qui la concerne et à la directive de pratique concernant les conférences de gestion d'instance.

CERTIFICAT DE MARIAGE

Dépôt obligatoire du certificat

- (18) Avant la délivrance d'un acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié dans le cadre d'une demande en divorce, le dépôt d'un certificat du mariage ou d'un acte d'enregistrement du mariage est obligatoire, sauf si l'acte de procédure indique :
 - a) soit qu'il est impossible d'obtenir le certificat;
 - b) soit que le certificat sera déposé avant la mise au rôle de l'action ou avant la présentation d'une demande sollicitant une ordonnance de divorce.

- (19) Une partie peut demander par écrit au greffier de lui renvoyer l'original du certificat de mariage. Le greffier peut tirer une copie certifiée conforme du certificat et renvoyer l'original à la partie qui l'a déposé.

AJOUT DE DEMANDES ET DE PARTIES

Ajout de demandes et de parties

- (20) Sous réserve de la règle 5(6), la demande qui, en elle-même, ne ferait pas l'objet d'une instance en matière familiale peut être présentée dans le cadre de cette instance, si elle se rapporte ou est liée à une mesure qui y est sollicitée, et la personne qui la présente ou à l'encontre de qui elle est présentée peut être jointe à l'instance.
- (21) Le juge peut donner aux parties des directives concernant la procédure à suivre dans le cadre de la demande additionnelle et de l'instruction de cette demande.
- (22) Lorsqu'une instance en matière de protection d'un ou de plusieurs enfants est introduite devant la Cour territoriale et qu'une instance relative la garde ou au parentage concernant l'enfant ou les enfants en cause est introduite devant la Cour suprême et, lorsqu'il apparaît opportun de procéder ainsi, le juge de la Cour suprême peut siéger en qualité de juge de la Cour territoriale dans l'instance en matière de protection du ou des enfants et en qualité de juge de la Cour suprême, à l'instance relative à la garde ou au parentage.

MINEURS

Partie qui est mineure

- (23) Le mineur qui a atteint l'âge de 16 ans et qui est partie à une instance en matière familiale a la faculté d'agir sans tuteur à l'instance et les dispositions de la règle 6 ne s'appliquent pas à lui.

Nomination d'un tuteur à l'instance

- (24) Par dérogation au paragraphe (23), si elle estime que l'intérêt d'un mineur visé au paragraphe (23) ou d'un enfant du mineur le commande, la Cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, nommer un tuteur à l'instance chargé de représenter le mineur ou l'enfant du mineur.

SIGNIFICATION

- (25) La déclaration et la défense ou la demande reconventionnelle dans une instance en matière familiale doivent être signifiées par quelqu'un d'autre que le demandeur ou le défendeur.

Affidavit de signification

- (26) L'affidavit de signification, établi selon la formule 7, d'une déclaration, d'une défense ou d'une demande reconventionnelle dans une instance en matière familiale doit énoncer le moyen qui a permis d'identifier la personne qui a reçu signification.

SÛRETÉ EN GARANTIE DES DÉPENS

Sûreté en garantie des dépens

- (27) Dans une instance en matière familiale, la Cour peut rendre une ordonnance prévoyant le paiement des dépens d'une partie ou la remise d'une sûreté en garantie des dépens de cette partie, y compris, les dépens provisoires ou anticipés, le cas échéant.

INSTANCES NON CONTESTÉES

Procédure par défaut

- (28) La règle 17 ne s'applique pas aux instances en matière familiale, mais une partie peut poursuivre l'instance lorsque la partie qui a reçu signification fait défaut de comparaître ou de déposer une défense.

Instance en divorce non contestée

- (29) Dans une instance en divorce non contestée, la preuve et tous renseignements nécessaires pour permettre à la Cour de se conformer aux articles 10 et 11 de la *Loi sur le divorce* (Canada) peuvent être présentés par affidavit, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Demande de jugement dans une instance non contestée en matière familiale

- (30) Dans une instance non contestée en matière familiale, une partie peut demander un jugement :
- a) soit par voie de réquisition conformément au paragraphe (31);
 - b) soit par mise au rôle de l'instance en vue d'un procès ou d'une audience selon les modalités que fixent les présentes règles ou une directive de pratique.

Demande présentée par voie de réquisition

- (31) L'une ou l'autre des parties peut présenter à la Cour la demande de jugement prévue à l'alinéa (30)a) par dépôt de ce qui suit :
- a) une réquisition d'ordonnance de divorce établie selon la formule 97A ou, dans les instances de common law, une réquisition d'ordonnance établie selon la formule 3, énonçant brièvement la nature de la mesure sollicitée;

- b) un projet d'ordonnance ou d'ordonnances (pour les instances en divorce, une ordonnance de divorce établie selon la formule 100 ou une ordonnance de divorce (non contesté) établie selon la formule 100B ou, pour les instances de common law, une ordonnance établie selon la formule 54;
 - c) le cas échéant, si nécessaire, la preuve de signification de la déclaration ou la preuve de la délivrance d'une demande reconventionnelle;
 - d) le cas échéant, un affidavit visant le prononcé d'une ordonnance de divorce établi selon la formule 97 ou un affidavit visant le prononcé d'une ordonnance de divorce (divorce seulement) établi selon la formule 97B, déclarant que l'action n'est pas contestée;
 - e) le cas échéant, un affidavit établi selon la formule 59;
 - f) le cas échéant, un affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants établi selon la formule 98.
- (32) Sur réception d'une demande présentée par voie de réquisition, le greffier peut délivrer un certificat attestant la régularité des actes de procédure et des instances.

Pouvoirs de la cour

- (33) Sur constatation de la régularité de la demande prévue au paragraphe (30) ou (31), la Cour peut donner les directives qu'elle estime nécessaires et, notamment :
- a) rendre une ordonnance ou prononcer jugement sans la présence de l'avocat ou de l'auteur de la demande;
 - b) ordonner la présence de l'avocat ou de l'auteur de la demande;
 - c) ordonner la production d'un complément de preuve.

DEMANDE DE JUGEMENT SUR CONSENTEMENT

Jugement de divorce sur consentement

- (34) Dans une instance en divorce dans laquelle les parties sollicitent un jugement sur consentement, la preuve et tous renseignements nécessaires pour permettre à la Cour de se conformer aux articles 10 et 11 de la *Loi sur le divorce* (Canada) peuvent être présentés par affidavit, sauf ordonnance contraire de la Cour.
- (35) Dans une instance en matière familiale, les parties peuvent demander un jugement sur consentement par dépôt de ce qui suit :
- a) une réquisition établie selon la formule 3, énonçant brièvement la nature de la mesure sollicitée;

- b) un projet d'ordonnance ou d'ordonnances (pour les instances en divorce, une ordonnance de divorce établie selon la formule 100 ou une ordonnance de divorce (sur consentement) établie selon la formule 100A ou, pour les instances de common law, une ordonnance sur consentement établie selon la formule 53;
- c) le cas échéant, un affidavit visant le prononcé d'une ordonnance de divorce établi selon la formule 97 ou un affidavit visant le prononcé d'une ordonnance de divorce (divorce seulement) établi selon la formule 97B;
- d) le cas échéant, un affidavit établi selon la formule 59;
- e) le cas échéant, un affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants établi selon la formule 98.

Pouvoirs de la cour

- (36) Sur constatation de la régularité de la demande prévue au paragraphe (35), la Cour peut donner les directives qu'elle estime nécessaires et, notamment :
- a) rendre une ordonnance ou prononcer jugement sans la présence de l'avocat ou de l'auteur de la demande;
 - b) ordonner la présence de l'avocat ou de l'auteur de la demande;
 - c) ordonner la production d'un complément de preuve.

ORDONNANCES DE DIVORCE

Instances en divorce en cours introduites antérieurement

- (37) Un jugement accordant le divorce ne peut être prononcé que si la Cour est convaincue qu'aucune instance en divorce n'a été introduite antérieurement et n'est en cours ailleurs au Canada.

Demande en divorce jointe à d'autres demandes

- (38) Lorsqu'une demande en divorce s'accompagne d'une ou de plusieurs autres demandes, la Cour peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :
- a) mettre l'instance au rôle pour qu'elle soit instruite en application de la règle 41;
 - b) accorder le divorce et ordonner que seule une ordonnance de divorce soit inscrite;
 - c) accorder le divorce et statuer sur les autres demandes;
 - d) ajourner l'instruction de la demande en divorce;

- e) statuer sur les autres demandes et ordonner que soit inscrite une ordonnance distincte y relative;
- f) ajourner l'instruction des autres demandes.

Formule de l'ordonnance de divorce

- (39) L'ordonnance de divorce doit être établie, selon le cas, selon la formule 100, la formule 100A pour les divorces sur consentement ou la formule 100B pour les divorces non contestés.

Formule du certificat de divorce

- (40) Le certificat de divorce visé au paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit être établi selon la formule 101 et délivré par le greffier ou par un juge.

Délivrance de l'ordonnance de divorce

- (41) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui sollicite une ordonnance de divorce doit :
- a) en délivrer une copie conforme à l'autre partie à l'adresse de cette dernière pour délivrance;
 - b) si l'autre partie n'a pas d'adresse pour délivrance, laisser une enveloppe affranchie au greffier adressée à la dernière adresse connue de la partie, lequel transmet l'ordonnance par courrier ordinaire.

ORDONNANCES SUR CONSENTEMENT

- (42) Les ordonnances sur consentement rendues dans les instances en matière familiale dans le cadre desquelles aucun affidavit à l'appui de la mesure sollicitée n'a été déposé peuvent être déposées en vertu des règles 43(9), (10), (11) et (12), à la condition qu'une partie dépose un affidavit énonçant les éléments factuels et les motifs qui fondent le prononcé de l'ordonnance sur consentement.

DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

Avis de déménagement important

- (43) La partie qui, en vertu de l'article 16.9 de la *Loi sur le divorce* (Canada), est tenue de fournir un avis de son intention de procéder à un déménagement important doit, au moins soixante jours avant la date prévue du déménagement et conformément aux exigences de la *Loi sur le divorce* (Canada), à la fois :
- a) signifier à l'autre partie un avis de déménagement important établi selon la Formule 1;

- b) le cas échéant, signifier à toute autre partie un avis – personnes ayant des contacts établi selon la formule 3;
- c) la partie est tenue de déposer l'avis, sauf conformément à 45b).

Opposition

- (44) La partie qui s'oppose au déménagement important :
 - a) signifie aux autres parties un avis d'opposition à un déménagement important établi selon la formule 2; et/ou
 - b) dépose un avis de demande conformément au paragraphe (45).

Avis de demande

- (45) L'avis de demande concernant un déménagement important :
 - a) d'une part, est conforme à la règle 47 et aux articles 16.9 et 16.91 de la *Loi sur le divorce* (Canada);
 - b) d'autre part, sauf dans les cas que permet la *Loi sur le divorce* (Canada), si la partie qui déménage est celle qui entend procéder à un déménagement important, inclut l'avis de déménagement important établi selon la formule 1 et/ou un avis – personnes ayant des contacts établi selon la formule 3.

ORDONNANCE D'INTERDICTION DE HARCÈLEMENT

- (46) Lorsqu'un juge rend une ordonnance d'interdiction de harcèlement dans une instance en matière familiale :
 - a) d'une part, l'ordonnance est établie selon la formule 99;
 - b) d'autre part, une partie peut demander l'inclusion dans l'ordonnance d'une clause d'assistance par la GRC.

APPELS

Aucune suspension des ordonnances dont appel

- (47) En cas d'appel d'une ordonnance parentale, d'une ordonnance de garde, d'une ordonnance de contacts ou d'une ordonnance alimentaire, l'ordonnance est exécutoire tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou du tribunal d'appel.

**ACTIONS INTERPROVINCIALES ET ACTIONS PROVENANT D'UNE AUTORITÉ DÉSIGNÉE EN VERTU DE LA
LOI SUR LE DIVORCE**

Demande

- (48) Le demandeur intente une action à partir d'une autre province ou d'un autre État en vertu de l'article 18.1 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) par dépôt auprès de l'autorité désignée du Yukon une déclaration (droit de la famille – divorce) établie selon la formule 91A, si aucune n'a encore été intentée, un avis de requête établi selon la formule 52 et un affidavit établi selon la formule 59 à l'appui.

Réception de la demande

- (49) L'autorité désignée du Yukon au titre de la *Loi sur le divorce* (Canada) transmet au greffier de la Cour la demande intentée à partir d'une autre province ou d'un autre État en vertu de l'alinéa 18.1(1)a) ou 19(1)a) de la *Loi sur le divorce* (Canada) .

Signification l'intimé

- (50) Le greffier signifie à l'intimé, à la fois :
- a) une copie de la demande visée au paragraphe (45);
 - b) un avis d'action interprovinciale établi selon la formule 102B, et énonce la manière dont l'intimé doit donner suite à la demande et son obligation de fournir des documents ou des renseignements.

Conversion des demandes

- (51) L'intimé dans une demande au titre de l'alinéa 17(1)a) d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire peut demander, en vertu de l'article 18.2 de la *Loi sur le divorce* (Canada) que la Cour convertisse la demande en une action interprovinciale au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) en déposant une demande de conversion établi selon la formule 102A.
- (52) Lorsqu'une pension alimentaire pour enfants est versée à un tiers, le tiers ne remplit que la partie de la formule relative au cessionnaire de la créance alimentaire.

Signification non possible

- (53) Le greffier, s'il lui est impossible de signifier la demande et les documents pertinents, renvoie la demande à l'autorité désignée du Yukon.

Enregistrement des ordonnances

- (54) L'ordonnance valide dans tout le Canada au titre du paragraphe 20(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada) que rend un autre tribunal que la Cour suprême peut être

enregistrée sans frais par dépôt auprès de la Cour suprême d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance.

Échange des ordonnances entre les territoires et les provinces

- (55) Le greffier de la Cour, sur demande ou si la Cour y est tenue par le paragraphe 17(11) de la *Loi sur le divorce* (Canada), envoie sans frais une copie certifiée conforme d'une ordonnance parentale, d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance modificative rendue par la Cour, selon le cas :
- a) au greffier d'un tribunal d'un autre territoire ou d'une province ou à quiconque occupe un poste équivalant à celui de greffier de ce tribunal;
 - b) à un organisme de bien-être public d'un autre territoire ou d'une province;
 - c) à toute personne que désigne le procureur général d'un autre territoire ou d'une province.

Exécution par la Cour territoriale

- (56) L'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance d'entretien que rend la Cour ou qui est enregistrée au titre du paragraphe (54) peut être déposée auprès de la Cour territoriale et peut être exécutée par elle comme si elle était contenue dans une ordonnance de ce tribunal.

RECHERCHES

Recherches dans les dossiers

- (57) Sauf ordonnance contraire de la Cour :
- a) nul, sinon les personnes ci-après nommées, ne peut effectuer une recherche dans un dossier du greffe relativement à une instance en matière familiale ou une instance introduite sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* :
 - (i) l'avocat d'une partie,
 - (ii) une partie,
 - (iii) une personne autorisée par une partie,
 - (iv) une personne autorisée par l'avocat d'une partie.

Recherche de pièces

- (58) Les pièces produites au procès ou à l'audition d'une instance visée au paragraphe (57), sauf les pièces jointes aux affidavits, doivent être mises sous scellés par le greffier d'une façon qui en préserve le caractère confidentiel et, sauf

ordonnance contraire de la Cour, nul ne peut les consulter sinon l'avocat d'une partie, une partie ou une personne autorisée par une partie ou par l'avocat d'une partie.